



Article 1 : Objectifs et résultats attendus

Le présent règlement a pour objectifs de participer au développement des énergies renouvelables et à la maîtrise de l'énergie dans les Deux-Sèvres par :

- le soutien à l'investissement dans des installations de production et d'utilisation d'énergie renouvelable ;
- le soutien à l'investissement dans des opérations de maîtrise de la consommation d'énergie, qui ne seraient pas couvertes par les programmes existants (CAP79, Programme Départemental de Rénovation Énergétique de l'Habitat) et en cohérence avec ceux-ci ;
- la sensibilisation de l'opinion par des opérations démonstratrices et l'animation locale ;
- la concertation avec les partenaires financiers (ADEME, Région, ...) ou institutionnels (administrations, chambres consulaires, ...) pour promouvoir les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie dans le département, dans le respect du cadre de vie, du développement durable local et du maintien des grands équilibres naturels ;
- le soutien au fonctionnement (temporaire et sous conditions) de projets présentant de forts enjeux sur des priorités départementales.

Cette action est conduite en accompagnement des politiques régionales et nationales, avec le souci de faire levier pour favoriser l'émergence des projets les plus pertinents aux regard des objectifs pré-cités.

Les résultats de cette politique seront mesurés par :

- la typologie du parc d'installations renouvelables, et la puissance installée en MW;
- la production d'énergie renouvelable exprimée en MWh ;
- les gaz à effet de serre (GES) évités, exprimés en tonnes équivalent CO2 (teqCO2) ;
- les quantités d'énergies fossiles substituées, exprimées en tonnes équivalent pétrole (TEP) ;
- la réduction de consommation d'énergie, exprimée en TEP ou en MWh.

Article 2 : Bénéficiaires

Les maîtres d'ouvrage suivants peuvent prétendre à l'aide financière du Département :

- les collectivités locales et leurs groupements ;
- les établissements publics et assimilés ;
- les associations contribuant à une mission de service public ou assimilées ;
- les bailleurs sociaux ;

Lorsque des enjeux forts liés aux politiques départementales le justifient, d'autres catégories de maîtres d'ouvrage peuvent devenir éligibles.

Article 3 : Localisation

L'aide ne peut être accordée que pour des installations situées sur le territoire du département des Deux-Sèvres.

Article 4 : Opérations éligibles

Sont éligibles les installations faisant appel aux énergies renouvelables, ou des opérations de maîtrise de l'énergie, dès lors que l'étude préalable fait apparaître un intérêt conforme aux objectifs du PCET.

Le Département fait le choix d'orienter ses aides vers les solutions les plus efficaces en termes d'évitement de GES/€ investi. Ceci conduit à privilégier les projets de substitution d'énergies fossiles pour les usages thermiques.

Le tableau final précise les opérations éligibles par type d'énergie.

Ne sont pas éligibles :

- les pompes à chaleur (PAC) aérothermiques, et les PAC air/eau si le captage des calories se fait en surface¹ ;
- le solaire photovoltaïque² ;
- le renouvellement à l'identique d'équipements déjà financés par le département ;
- les études préalables lorsqu'un dispositif pré-financé existe déjà.

Article 5 : Critères d'éligibilité

L'attribution de l'aide est soumise aux critères suivants :

- la réalisation d'une étude de pré-faisabilité, permettant de situer le projet par rapport aux objectifs du PCET ;
- la maîtrise de l'énergie dans le projet ;
- l'intégration architecturale, paysagère et environnementale du projet ;
- la qualification du maître d'œuvre et/ou des entreprises intervenantes ;
- le montant de l'aide ne doit pas être inférieur à 5 % du montant des dépenses éligibles ;
- un temps de retour net de l'investissement compris entre 3 et 12 ans.

Cette liste est complétée par des critères spécifiques selon la typologie des projets, répertoriés dans le tableau final.

Dans le cas de projets innovants, l'étude au cas par cas peut permettre l'aboutissement d'un dossier ne respectant pas tous les critères d'éligibilité, pour peu que le projet ait une utilité démonstrative ou présente un intérêt conforme aux objectifs du PCET.

Le Département, n'ayant pas de compétence obligatoire dans ce domaine, se positionne comme dernier financeur pour compléter le montage financier à due concurrence de 80 % maximum.

Il ne pourra être pris en compte qu'un seul dossier annuel par maître d'ouvrage.

Article 6 : Instruction des dossiers

6.1 : CONTENU DU DOSSIER

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande de subvention, adressée au président du Conseil départemental,
- le formulaire unique de demande de subvention, (modèle CAP79),
- l'identification du maître d'ouvrage,
- une délibération des instances dirigeantes du maître d'ouvrage sollicitant une aide du Département dans le cadre du règlement « énergies renouvelables » et s'engageant à mener à bien le projet,
- un descriptif précis du projet accompagné des études techniques appropriées,
- un plan de financement détaillé accompagné des pièces justificatives d'engagement des différents partenaires financiers si ceux-ci ont déjà délibéré,
- l'identification du maître d'œuvre s'il y en a un, avec les attestations de qualifications adéquates,
- les attestations de qualifications adéquates des artisans ou entreprises intervenantes, s'ils sont connus à ce stade,

1 - À l'exception de la géothermie en profondeur, les pompes à chaleur ne permettent pas de gain important si on considère l'énergie primaire (en amont de la production électrique). Elles équivalent à un chauffage électrique amélioré. A terme, elles présentent des risques de fuites de fluides caloporteurs, très émetteurs de gaz à effet de serre.

2 - En raison du tarif d'achat de l'électricité photovoltaïque et du faible ratio efficacité GES/coût.

- un relevé d'identité bancaire,
- une copie des statuts et de la composition du bureau lorsque la demande émane d'une association.
- une attestation de non commencement des travaux à la date de dépôt du dossier.

Les pièces techniques volumineuses (plans, études, ...) peuvent être numérisées sous un format de lecture courant (pdf).

6.2 : DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier est à déposer auprès du Département (DEA - service Aménagements fonciers, Énergies, Randonnées). Un accusé réception est envoyé au porteur de projet.

6.3 : TRAITEMENT DU DOSSIER

Après réception par le service, le dossier est instruit et déclaré :

- complet : il est alors présenté à la commission permanente pour validation ;
- recevable mais incomplet : le maître d'ouvrage est contacté, le dossier est présenté à la commission permanente dès que toutes les pièces sont réunies ;
- non éligible aux aides du présent règlement : le maître d'ouvrage est informé par courrier.

6.4 : CONVENTION

Une convention spécifique est passée pour l'attribution de toute aide supérieure à 5 000 €, afin d'en préciser les modalités administratives et financières. Les modalités techniques sont traitées dans une annexe à la convention.

Le Département se réserve la possibilité de récupérer les certificats d'économie d'énergie associés à l'opération, au prorata du financement apporté.

6.5 : NOTIFICATION DE L'AIDE ET VERSEMENT

L'aide financière du Département est notifiée aux maîtres d'ouvrage par courrier de M. le président du le Conseil départemental dès validation par la commission permanente. Les modalités de versement sont définies dans la convention, ou dans la lettre d'accompagnement si la subvention est inférieure à 5 000 €.

6.6 : RECOMMANDATIONS ET AVIS

Tout porteur de projet présentant un dossier de demande de travaux situés dans un périmètre de protection de monuments historiques, classés ou inscrits, doit pouvoir faire la preuve de l'avis favorable délivré par M. l'architecte des bâtiments de France sur ce projet.

Article 7 : Montant des aides

Se référer au tableau des aides.

La subvention au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec les aides du programme CAP 79, sauf si la distinction entre les assiettes de dépenses éligibles permet d'éviter le double financement.

En tout état de cause, les aides du Département sont écartées au cas où l'ensemble des aides publiques dépasseraient 80 % du montant hors taxes du dossier.

Article 8 : Durée

Le présent règlement est arrêté pour une période de 5 ans, en cohérence avec l'échéance de révision du Plan climat énergie territorial, à compter du 22 septembre 2014.

Au titre du PCET, il fera l'objet d'un suivi au moyen de l'outil régional CLIMARECORD, développé par l'AREC.

Il pourra être révisé en cas de besoin.

Article 9 : Litiges

En cas de litiges liés à l'application du présent règlement, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée. À défaut, le tribunal administratif compétent sera saisi.